



## Assemblée générale

Distr. générale  
25 avril 2013  
Français  
Original: anglais

---

### Conseil des droits de l'homme

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Sixième session

8-12 juillet 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Suivi des études et avis thématiques

### **Synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

#### **Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones**

##### *Résumé*

Le présent rapport contient une synthèse des réponses des États et des peuples autochtones aux questionnaires qui leur avaient été adressés pour recueillir leurs vues sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, comme le Conseil des droits de l'homme l'avait demandé dans sa résolution 21/24.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Questionnaires.....	7–9	4
III. Réponses des États.....	10–96	7
A. Stratégies nationales d’application.....	11–16	7
B. Mesures spécifiques, d’ordre juridique, politique ou autre, adoptées pour mettre en œuvre les droits énoncés dans la Déclaration.....	17–57	8
C. Prise en compte de la Déclaration lors de l’élaboration de lois et politiques.....	58–66	13
D. Initiatives visant à faire connaître la Déclaration aux niveaux des communautés et des pouvoirs publics.....	67–76	14
E. Difficultés rencontrées dans l’adoption de mesures et la mise en œuvre de stratégies pour atteindre les objectifs de la Déclaration.....	77–85	16
F. Meilleures pratiques.....	86–96	16
IV. Réponses des peuples autochtones, des organisations de peuples autochtones et des organisations non gouvernementales.....	97–148	18
A. Principales stratégies de mise en œuvre d’application.....	97–102	18
B. Mesures spécifiques d’ordre juridique, politique ou autre, adoptées pour mettre en œuvre les droits énoncés dans la Déclaration.....	103–111	19
C. Prise en compte de la Déclaration lors de l’élaboration de lois et politiques ou d’autres mesures qui concernent les autochtones.....	112–118	20
D. Initiatives visant à faire connaître la Déclaration aux niveaux des communautés et des pouvoirs publics.....	119–129	21
E. Difficultés rencontrées dans l’adoption de mesures et la mise en œuvre de stratégies pour atteindre les objectifs de la Déclaration.....	130–140	22
F. Meilleures pratiques.....	141–148	24
V. Conclusions.....	149–159	25
A. Remarques à caractère général.....	149	25
B. Au sujet des États.....	150–154	25
C. Au sujet des peuples autochtones, des organisations de peuples autochtones et des organisations non gouvernementales.....	155–159	26

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 18/8, le Conseil des droits de l'homme a prié le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au moyen d'un questionnaire, de recueillir les vues des États sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans sa résolution 21/24, le Conseil a aussi prié le Mécanisme d'experts de continuer de recueillir les vues des États et des peuples autochtones afin d'établir une synthèse des réponses à lui présenter à sa vingt-quatrième session.

2. Dans les questionnaires adressés aux États et aux peuples autochtones, il était demandé si une stratégie globale ou nationale avait été élaborée; si des mesures spécifiques, d'ordre juridique, politique ou autre, avaient été adoptées en vue de mettre en œuvre la Déclaration; si la Déclaration avait été prise en compte lors de l'élaboration des lois, politiques ou autres mesures pertinentes; si des mesures avaient été prises pour sensibiliser le public à la Déclaration au niveau de la communauté et du Gouvernement; quelles étaient les difficultés rencontrées dans l'adoption de mesures en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration; et quelles étaient leurs vues sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d'application appropriées pour atteindre les objectifs de la Déclaration. Dans leurs réponses, les États et les peuples autochtones étaient priés de prendre en compte six aspects différents: l'autodétermination et l'autonomie; la participation à la prise de décisions, y compris l'obligation de chercher à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones; la culture et les langues; la non-discrimination et l'égalité; les terres, territoires et ressources; et les traités, accords et autres arrangements conclus avec les États.

3. Le Mécanisme d'experts remercie les États ci-après, qui ont répondu au questionnaire correspondant: Australie, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chili, Congo, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guyana, Iraq, Kazakhstan, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, République démocratique populaire lao, Trinité-et-Tobago et Venezuela (République bolivarienne du).

4. Le Mécanisme d'experts remercie aussi les peuples autochtones et les organisations de peuples autochtones ci-après, qui ont répondu au questionnaire correspondant: Aldet Centre (Sainte-Lucie); Association du barreau autochtone (ABA, Canada); Botswana Khwedom Council (Botswana); Community for the Advancement of Native Studies (CANS, États-Unis d'Amérique); Comisión Jurídica Para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ, Pérou); Centro de Promoción y Desarrollo Rural Amazónico (CEPODRA, Pérou); Naga Women's Union (NWU) et Naga Peoples Movement for Human Rights (NPMHR, Inde); National Khoi-San Council (Afrique du Sud); National Native Title Council (NNTC, Australie); Native Indian Youth Council (États-Unis d'Amérique); Ogoni Indigenous Ministers Forum (Nigéria); Programme d'intégration et de développement du peuple pygmée au Kivu (République démocratique du Congo); San Support Organizations' Association of Namibia (Namibie); et Torres Strait Indigenous Peoples of Australia (Australie).

5. Toutes les réponses sont disponibles sur le site Web du Mécanisme d'experts.

6. Le Mécanisme d'experts remercie également la faculté de droit de l'Université du Manitoba (Canada) de l'avoir aidé à examiner les réponses des États.

## II. Questionnaires

7. Les questions posées respectivement aux États et aux peuples autochtones sont reproduites dans leur intégralité ci-après. Dans les deux questionnaires, il était demandé aux répondants de fournir, pour chaque question, des informations sur les droits des peuples autochtones en tenant compte des aspects suivants:

- L'autodétermination et l'autonomie;
- La participation à la prise de décisions, notamment l'obligation de chercher à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones;
- La culture et les langues;
- La non-discrimination et l'égalité;
- Les terres, territoires et ressources;
- Les traités, accords et autres arrangements conclus avec les États.

8. Questionnaire destiné aux États:

1) L'État a-t-il une stratégie globale nationale d'application pour atteindre les objectifs de la Déclaration?

Dans l'affirmative:

- Veuillez fournir des détails sur la stratégie nationale d'application;
- La stratégie a-t-elle été efficace pour atteindre les objectifs de la Déclaration?
- Les peuples autochtones ont-ils participé à l'élaboration de la stratégie nationale d'application?

Si tel n'est pas le cas:

- Expliquer ce qui est prévu pour élaborer et définir une stratégie nationale, et indiquer notamment si les peuples autochtones seront consultés sur ces mesures; ou
- S'il n'existe pas de projet visant à établir une stratégie nationale d'application, expliquer pourquoi.

2) Des mesures spécifiques, d'ordre juridique, politique ou autre, ont-elles été spécialement adoptées pour faire appliquer, en tout ou en partie, les droits prévus par la Déclaration?

Dans l'affirmative:

- Donner des détails sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre certains aspects de la Déclaration, par exemple l'autodétermination, la participation à la prise de décisions, les cultures et les langues, la non-discrimination et l'égalité, les terres, territoires et ressources, et les traités, accords et autres arrangements conclus avec les États;
- La Déclaration est-elle expressément mentionnée dans ces mesures?
- Ces mesures ont-elles été couronnées de succès?
- Les peuples autochtones ont-ils été associés à l'élaboration de ces mesures?

Si tel n'est pas le cas:

- Expliquer s'il est prévu d'adopter de telles mesures et si les peuples autochtones seront consultés à cet égard; ou

- S'il n'est pas prévu d'adopter des mesures pour appliquer la Déclaration, expliquer pourquoi.

3) Lors de l'élaboration de lois, politiques et autres mesures qui concernent les peuples autochtones, les organes gouvernementaux tiennent-ils habituellement compte de la Déclaration (notamment des droits des peuples autochtones à participer à la prise de décisions dans les affaires qui les concernent)?

Dans l'affirmative:

- Les organes gouvernementaux appliquent-ils une loi ou une procédure formelle les obligeant à tenir compte de la Déclaration?

Si tel n'est pas le cas:

- Les organismes gouvernementaux tiennent-ils compte de la Déclaration au cas par cas?
- Quelles sont les mesures prises, le cas échéant, pour faire en sorte que les instances gouvernementales tiennent compte de la Déclaration?
- Si rien n'est en place pour faire en sorte que la Déclaration soit prise en compte lors de l'élaboration des lois ou politiques qui concernent les peuples autochtones, expliquer pourquoi.

4) Le Gouvernement s'est-il employé à sensibiliser le public à la Déclaration à différents niveaux de la communauté et du gouvernement pour améliorer sa mise en œuvre?

Dans l'affirmative:

- Expliquer les initiatives que le Gouvernement a prises;
- La traduction de la Déclaration dans les différentes langues faisait-elle partie de ces mesures?
- La Déclaration a-t-elle été largement diffusée?

Si tel n'est pas le cas:

- Quelles sont les mesures prévues pour sensibiliser le public à la Déclaration?
- Si aucune mesure de sensibilisation n'est prévue, expliquer pourquoi.

5) Quelles sont les principales difficultés rencontrées dans l'adoption de mesures et la mise en œuvre de stratégies pour atteindre les objectifs de la Déclaration?

6) D'après les informations fournies ci-dessus, quelles sont, à votre avis, les meilleures pratiques en ce qui concerne les éventuelles mesures et stratégies d'application visant à atteindre les objectifs de la Déclaration?

Veillez également évoquer et, le cas échéant, commenter, le rôle que peuvent jouer les institutions internationales, notamment le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, afin d'aider les États à adopter des mesures et des stratégies d'application pour atteindre les objectifs de la Déclaration.

9. Questionnaire destiné aux peuples autochtones:

1) Avez-vous une stratégie globale d'application pour atteindre les objectifs de la Déclaration?

Dans l'affirmative:

- Fournir des détails sur la stratégie d'application;
- La stratégie a-t-elle été efficace dans la réalisation des objectifs de la Déclaration?
- Les autochtones, et plus particulièrement les citoyens ou membres de votre communauté, ont-ils été associés à la définition de la stratégie d'application?

Si tel n'est pas le cas:

- Expliquer ce qui est prévu pour élaborer et définir une stratégie d'application, et indiquer notamment si les autochtones, et plus particulièrement les citoyens ou membres de votre communauté, seront consultés à propos de ces mesures; ou
- Si rien n'est prévu en vue d'établir une stratégie d'application, expliquer pourquoi.

2) Avez-vous adopté des mesures spécifiques, d'ordre juridique, politique ou autre, destinées à faire appliquer, en tout ou en partie, les droits prévus par la Déclaration?

Dans l'affirmative:

- Donner des détails sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre certains aspects de la Déclaration, par exemple l'autodétermination, la participation à la prise de décisions, les cultures et les langues, la non-discrimination et l'égalité, les terres, territoires et ressources, et les traités, accords et autres arrangements conclus avec les États;
- La Déclaration est-elle expressément mentionnée dans ces mesures?
- Ces mesures ont-elles été couronnées de succès?
- Les autochtones, et en particulier les citoyens ou membres de votre communauté, ont-ils été associés à l'élaboration de ces mesures?

Si tel n'est pas le cas:

- Expliquer ce qui est prévu pour adopter de telles mesures et si les peuples autochtones, en particulier les citoyens ou membres de votre communauté, seront consultés à cet égard; ou
- S'il n'est pas prévu d'adopter des mesures pour appliquer la Déclaration, expliquer pourquoi.

3) Lors de l'élaboration des lois, politiques ou autres mesures qui concernent les autochtones, et plus particulièrement les citoyens ou membres de votre communauté, la Déclaration est-elle habituellement prise en compte?

Dans l'affirmative:

- Est-ce pour donner suite à une procédure de prise de décisions ou à une loi invitant les institutions autochtones à tenir compte de la Déclaration?

Si tel n'est pas le cas:

- Tenez-vous compte de la Déclaration au cas par cas?
- Quelles sont les mesures prises, le cas échéant, pour faire en sorte que les institutions autochtones tiennent compte de la Déclaration?

- Si rien n'est prévu pour tenir compte de la Déclaration lors de l'élaboration des lois, des politiques ou autres mesures qui concernent les autochtones, et en particulier les citoyens ou membres de votre communauté, expliquer pourquoi.

4) Vous êtes-vous efforcés de sensibiliser le public à la Déclaration à différents niveaux de la communauté et du gouvernement pour améliorer sa mise en œuvre?

Dans l'affirmative:

- Expliquer les initiatives qui ont été prises;
- La traduction de la Déclaration dans différentes langues en fait-elle partie?
- La Déclaration a-t-elle été largement diffusée?

Si tel n'est pas le cas:

- Quelles sont les mesures prévues, le cas échéant, pour sensibiliser le public à la Déclaration?
- Si aucune mesure n'est prévue pour sensibiliser le public à la Déclaration, expliquer pourquoi.

5) Quelles sont les principales difficultés rencontrées lors de l'adoption de mesures et de stratégies d'application pour atteindre les objectifs de la Déclaration?

6) D'après les informations fournies ci-dessus, quelles sont, selon vous, les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration?

Veillez également évoquer et, le cas échéant, commenter, le rôle que peuvent jouer les institutions internationales, notamment le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, afin d'aider les peuples autochtones à adopter des mesures et des stratégies d'application pour atteindre les objectifs de la Déclaration.

### III. Réponses des États

10. La présente section présente une synthèse des réponses des États au questionnaire. Il convient de garder à l'esprit que les acteurs non étatiques, notamment les peuples autochtones, peuvent avoir des opinions divergentes sur le bien-fondé des mesures adoptées pour assurer l'application de la Déclaration ou sur les stratégies appropriées à cette fin.

#### A. Stratégies nationales d'application

11. Nombre d'États ont indiqué avoir adopté une stratégie nationale pour mettre en œuvre la Déclaration. Le Guyana a précisé que sa stratégie d'application était définie dans plusieurs documents de politique générale, dont un au moins avait été élaboré en consultation avec la grande majorité des communautés amérindiennes. Le Plan de développement national du Mexique traite expressément des peuples autochtones, et la Commission mexicaine pour le développement des peuples autochtones est tenue d'aider les peuples autochtones à exercer leur droit à l'autodétermination. Le plan de la République bolivarienne du Venezuela est fondé sur des aspects normatifs et institutionnels, y compris sur des normes constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur. Le Plan national du Pérou est axé sur 12 domaines, notamment la participation, la propriété intellectuelle, l'éducation interculturelle et bilingue, l'utilisation et la transmission des langues autochtones, la non-discrimination, la consultation, l'amélioration de la situation économique et sociale, les terres, territoires et ressources naturelles, la santé, l'administration de la justice, l'accès à la justice, ainsi que les peuples autochtones de premier contact et en situation d'isolement.

12. Plusieurs États ont indiqué que les principes de la Déclaration étaient consacrés par la législation nationale. Selon le Congo par exemple, les principes fondamentaux de la Déclaration sont incorporés dans sa loi n° 5-2011 relative à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones. Certains États, comme le Pérou et Myanmar, ont recensé des lois et politiques nationales en vigueur qui se rapportaient à certains aspects de la Déclaration, tels que l'éducation et la culture. Ils n'ont toutefois pas précisé si ces lois et politiques avaient été élaborées expressément pour atteindre les objectifs de la Déclaration.

13. Certains États, dont la Finlande, la Nouvelle-Zélande et la Norvège, ont indiqué qu'ils n'avaient pas eu à élaborer des stratégies supplémentaires pour mettre en œuvre la Déclaration, les lois et politiques nationales en vigueur étant déjà conformes aux principes qu'elle consacre. L'Australie a indiqué qu'il existait des synergies entre les politiques existantes relatives aux autochtones et la Déclaration.

14. L'État plurinational de Bolivie n'a fait mention d'aucune stratégie spécifique de mise en œuvre de la Déclaration dans sa réponse. Son plan de développement national intitulé «Bolivia digna, soberana, productiva y democrática para vivir bien» avait toutefois été élaboré pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. La stratégie mise en place par le Chili pour s'acquitter de ses obligations internationales à l'égard des peuples autochtones à l'échelon national repose sur cinq piliers: la culture, l'identité et l'éducation, la terre, la capacité institutionnelle, la participation et la consultation et le développement intégral. Cette politique a été élaborée en concertation avec les neuf peuples autochtones que compte le pays.

15. L'Australie, bien que n'ayant pas mis en place de stratégie à proprement parler pour mettre en œuvre la Déclaration, a évoqué les excuses nationales présentées en 2009 aux peuples autochtones d'Australie, et en particulier aux générations volées, geste symbolique montrant bien sa volonté de mettre en œuvre la Déclaration. L'Australie a en outre indiqué que les principes de la Déclaration étaient compatibles avec la politique du Gouvernement «Closing the Gap», stratégie nationale visant à lutter contre les inégalités dont souffrent les peuples autochtones.

16. La majorité des réponses ne contenaient aucune précision sur l'ampleur et la nature des plans nationaux d'application. Les réponses des États ne précisaient pas non plus comment ces lois et politiques avaient été élaborées ni si elles l'avaient été en consultation avec les peuples autochtones.

## **B. Mesures spécifiques, d'ordre juridique, politique ou autre, adoptées pour mettre en œuvre les droits énoncés dans la Déclaration**

### **1. Ensemble des droits énoncés dans la Déclaration**

17. L'État plurinational de Bolivie a adopté la loi n° 3760 du 7 novembre 2007 relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans sa réponse, la Bolivie a fourni des informations détaillées sur les lois et les programmes relatifs à l'application des droits énoncés dans la Déclaration, notamment dans les secteurs ci-après: l'éducation et les langues, les communications et les médias, le logement, les politiques économiques, la sécurité alimentaire, la mise en valeur des terres agricoles, la justice, et en particulier les droits des femmes dans l'administration de la justice, les droits de l'homme, l'aménagement du territoire, les ressources en eau, la consultation, la décolonisation et la remise en cause du système patriarcal.

18. Le Chili a lui aussi décrit de façon détaillée (article par article) les mesures qu'il avait prises pour appliquer les droits énoncés dans la Déclaration. Sa réponse porte principalement sur les cinq domaines suivants: la culture, l'identité et la langue; les terres; les institutions; la participation et la consultation; et le développement. Les mesures adoptées sont des lois, des politiques ou des programmes.



19. En 2011, le Congo a adopté une loi visant à promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones, qui incorpore les principes fondamentaux de la Déclaration. Cette loi porte sur de nombreux domaines tels que la consultation, l'administration des affaires intérieures et le recours aux règles coutumières pour résoudre les conflits internes, la protection des coutumes et des institutions traditionnelles, la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, la protection des sites sacrés, l'éducation et les droits collectifs et individuels de propriété intellectuelle.

20. La Commission mexicaine pour le développement des peuples autochtones est chargée d'harmoniser les dispositions relatives aux droits des peuples autochtones contenues dans les textes législatifs en vigueur au niveau fédéral et au niveau des États. Il s'agit même de l'un de ses principaux objectifs. Pour ce faire, elle s'inspire directement de la Déclaration.

## **2. Autodétermination et autonomie**

21. Grâce à des modifications approuvées en 2001, la Constitution du Mexique reconnaît désormais les droits collectifs et le droit à l'autodétermination des peuples autochtones.

22. Plusieurs États ont mentionné des lois qui reconnaissent le droit des peuples autochtones à l'autonomie. Les dispositions législatives reconnaissant l'existence ou prévoyant la création de régions autonomes autochtones ne peuvent généralement être adoptées que si les peuples autochtones souhaitent l'autonomie. Le mode d'administration de ces régions autonomes varie selon les cas. Certains États ont indiqué qu'elles étaient régies par les lois et les institutions des peuples autochtones.

23. L'État plurinational de Bolivie a entrepris de reconnaître l'autonomie des communautés autochtones. Plusieurs communautés se sont prononcées en faveur de l'autonomie et ont commencé à élaborer leur statut de région autonome avec l'assistance technique du Ministère de l'autonomie. La nécessité d'associer les femmes, sur un pied d'égalité, à la structure de gouvernance a été reconnue.

24. Le Burkina Faso a aussi entrepris un processus de décentralisation par l'intermédiaire de sa loi n° 055-2004/AN, qui consacre le droit des territoires de s'auto-administrer et de gérer leurs propres affaires pour promouvoir leur propre développement et renforcer l'administration locale. Ce processus de décentralisation s'est accompagné d'un transfert de compétences dans les domaines socioéconomiques et culturels, en particulier dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la culture et du développement économique.

25. La législation congolaise garantit le droit des peuples autochtones d'administrer leurs affaires intérieures et de recourir à leurs coutumes pour régler les conflits internes. Elle protège en outre leurs coutumes et leurs institutions traditionnelles.

26. La Constitution du Guyana a créé la Commission des peuples autochtones, qui est l'une des cinq commissions de défense des droits constitutionnels. Elle a pour objectif de mettre en place des mécanismes permettant de renforcer le statut des peuples autochtones et de répondre à leurs demandes et à leurs besoins légitimes. Elle est habilitée à formuler des recommandations sur la participation des peuples autochtones à la prise de décisions au niveau national, ainsi qu'à d'autres décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur la vie de ces peuples. Au Guyana, la loi de 2006 sur les Amérindiens prévoit la création de conseils de village chargés de gérer les affaires intérieures.

27. Le Danemark a adopté la loi sur l'autonomie du Groenland en 2009. Dans son préambule, ce texte reconnaît le peuple groenlandais comme un peuple au sens du droit international, jouissant du droit à l'autodétermination. Le Gouvernement groenlandais en place est un organe public démocratiquement élu, dont tous les membres, comme les membres du Parlement, sont d'ascendance inuit.

28. La Constitution de la Finlande reconnaît le droit à l'autonomie du peuple sami et le fait que les Samis jouissent de l'autonomie linguistique et culturelle dans leur région d'origine. La loi relative au Parlement sami définit les modalités de mise en œuvre de ce système d'autonomie.

**3. Participation à la prise de décisions, notamment l'obligation de chercher à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones**

29. La plupart des États ont fourni des informations sur les mesures législatives et gouvernementales qu'ils avaient adoptées pour mettre en œuvre le droit de participer à la prise de décisions. Ces informations portaient sur deux aspects: la participation des peuples autochtones à la prise de décisions au niveau national et leur consultation concernant les décisions qui concernent leurs droits.

30. Dans l'État plurinational de Bolivie, les peuples autochtones sont représentés au sein des organes législatifs. Au Burkina Faso, les Peulhs et les Touaregs comptent des représentants élus au Parlement et au Gouvernement.

31. Au Congo, la législation garantit la participation des peuples autochtones à la prise de décisions. Le Pérou a aussi adopté une loi sur le droit des peuples autochtones à la consultation préalable conformément aux dispositions de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui a été promulguée le 23 août 2011.

32. La France a indiqué qu'un conseil consultatif d'Amérindiens et de Bushinengués avait été créé en 2010 dans son département de la Guyane française. Ce conseil est consulté par les conseils régionaux et le Conseil général sur tout projet ou proposition susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ou les activités culturelles des Amérindiens et des Bushinengués.

33. Le Chili a engagé une consultation sur les institutions autochtones, dont la procédure a été modifiée à la suite de plaintes déposées par des chefs de communautés autochtones. La première étape de cette consultation consiste maintenant à consulter les peuples autochtones sur l'élaboration des procédures de consultation.

34. En 2005, le Gouvernement norvégien et le Parlement sami ont conclu un accord sur les procédures de consultation en vue de garantir la conformité des nouvelles mesures et dispositions législatives avec les droits des Samis. Les procédures de consultation visent aussi à garantir que les Samis puissent être effectivement consultés dans les décisions susceptibles d'avoir des incidences directes sur leurs intérêts et que leurs avis soient pris en compte. Les autorités ont confirmé par décret royal que les procédures adoptées s'appliquaient à l'ensemble de l'administration publique centrale.

35. La loi relative au Parlement sami adoptée par la Finlande prévoit l'obligation de négocier avec le Parlement sami sur diverses questions, parmi lesquelles: la planification locale; la gestion, l'utilisation, la location et l'affectation des terres appartenant à l'État, des zones de conservation et des zones de nature sauvage; les demandes de licences portant sur des concessions minières; les modifications législatives ou administratives concernant des activités traditionnelles dans la culture sami; le développement de l'enseignement du sami et en sami dans les écoles ainsi que de l'utilisation de cette langue dans les services à caractère social ou sanitaire; ou toutes autres questions touchant à la langue et à la culture sami ou au statut des Samis en tant que peuple autochtone. Cette obligation de négocier s'applique à tous les niveaux de l'administration.

36. Au Guyana, la délimitation des terres et des territoires des Amérindiens et l'attribution des titres de propriété correspondants se font avec le consentement préalable, libre et éclairé de ces communautés.

37. L'Australie a mis en place un cadre de participation autochtone qui, explique-t-elle, reflète sa volonté de dialoguer vraiment avec les peuples autochtones. Le Congrès national des peuples premiers d'Australie est une instance où les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres peuvent faire entendre leur voix en ce qui concerne les questions stratégiques nationales.

38. Aux États-Unis d'Amérique, en application de l'ordonnance 13175 relative aux consultations et à la coordination avec les gouvernements tribaux indiens, les administrations fédérales sont tenues de consulter les représentants tribaux lorsqu'elles prennent des décisions qui ont des incidences sur les communautés tribales.

39. La Commission mexicaine du développement des peuples autochtones a mis en place un mécanisme de consultation avec les peuples autochtones qui permet à ceux-ci de participer à la définition, à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes, projets et mesures du Gouvernement.

40. Le Pérou a adopté une loi sur le droit à la consultation, en vertu de laquelle la finalité des consultations doit être de parvenir à un accord entre l'État et les peuples autochtones. En application de cette loi, un guide méthodologique a été conçu avec l'assistance technique de l'OIT et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

#### **4. Culture et langues**

41. Les langues autochtones sont reconnues par la Constitution de certains États. Cependant, la plupart d'entre eux ont souligné dans leur réponse l'importance de l'éducation pour promouvoir et appliquer le droit des peuples autochtones de conserver leur culture et leur langue. Dans un petit nombre d'États, les langues autochtones sont enseignées à l'école. Quelques États ont précisé que les programmes scolaires étaient élaborés en consultation avec les peuples autochtones. Certains États ont relevé la nécessité de combattre les préjugés à l'égard des cultures et des langues autochtones afin de les préserver et d'en promouvoir l'usage.

42. Le système éducatif bolivien a été remanié pour tenir compte de grands principes tels que la décolonisation, la libération, la révolution, l'anti-impérialisme et la transformation de la société sans discrimination ni exploitation, et les faire appliquer dans la pratique. Le nouveau système prévoit une éducation culturelle qui favorise l'affirmation et le renforcement des identités culturelles, la reconnaissance, l'évaluation et le développement de la culture des peuples autochtones, en concertation avec d'autres cultures et d'autres langues. La Constitution de la Bolivie prévoit que l'enseignement primaire doit être dispensé dans la langue maternelle de chaque région. Elle prévoit aussi la création d'universités autochtones.

43. Le Ministre péruvien de l'éducation a indiqué que la Déclaration était à l'origine de la création de la Commission nationale sur l'éducation bilingue interculturelle. Une loi sur l'éducation bilingue interculturelle a aussi été adoptée pour reconnaître la diversité culturelle et promouvoir l'éducation bilingue interculturelle dans les régions habitées par des peuples autochtones. Le droit des peuples autochtones de bénéficier des mêmes conditions d'éducation que le reste de la nation est garanti par la législation péruvienne. Le Ministre de l'éducation a été chargé de concevoir et mettre en œuvre un plan national pour l'éducation bilingue interculturelle. Les peuples autochtones seront appelés à participer à la formulation et à l'application de ces programmes d'enseignement. Le Pérou a également mis au point un programme de renforcement des compétences destiné aux interprètes participant aux processus de consultation.

44. Le Chili a décrit les programmes d'enseignement et d'apprentissage des langues et des cultures autochtones dans les établissements scolaires du pays. La Constitution du Guyana prévoit que les peuples autochtones ont droit «à la protection, la préservation et la promotion de leurs langues, de leur patrimoine culturel et de leur mode de vie». La Constitution iraquienne garantit à tous les ressortissants irakiens le droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle.

45. La Constitution de la République démocratique populaire lao reconnaît la langue écrite et parlée lao comme langue officielle. Cependant, dans la vie de tous les jours, tous les groupes ethniques sont libres de conserver et d'utiliser leur propre langue dans la famille et la communauté, pour préserver leur culture et leurs traditions.

46. Au Congo, la loi garantit les droits collectifs et individuels des peuples autochtones à la propriété intellectuelle de leurs savoirs traditionnels. Elle protège en outre leur patrimoine culturel, religieux et spirituel.

47. La loi relative à la langue sami adoptée par la Finlande régit le droit des Samis d'utiliser leur propre langue devant les tribunaux et d'autres autorités. Elle fait aussi obligation aux autorités publiques de réaliser et promouvoir les droits linguistiques des Samis.

48. À la Trinité-et-Tobago, en 2011, le Gouvernement a donné son accord à la création d'un village du patrimoine amérindien sur 10 hectares de terrain afin de protéger la culture et la tradition amérindiennes.

## **5. Non-discrimination et égalité**

49. Plusieurs États, notamment le Chili, ont indiqué que les principes de non-discrimination et d'égalité étaient inscrits dans leur Constitution. La Constitution du Guyana interdit aussi la discrimination fondée sur la race.

50. Certains États ont indiqué que le principe d'égalité interdisait aux États d'appliquer un traitement différencié à un groupe. La Constitution de la République démocratique populaire lao dispose que tous les citoyens lao sont égaux devant la loi. Selon le Gouvernement, en vertu du principe d'égalité, chaque groupe ethnique a ses particularités mais ces particularités ne placent aucun d'eux au-dessus des autres, ce qui est un facteur de paix et d'harmonie ainsi que de solidarité entre les nombreuses ethnies que compte la population lao.

## **6. Terres, territoires et ressources**

51. Plusieurs États ont fait observer que les terres des peuples autochtones faisaient l'objet d'une procédure de délimitation et d'attribution de titres de propriété. Quelques-uns ont mentionné la nature collective de ces titres fonciers. Plusieurs États ont indiqué que les peuples autochtones exerçaient certains pouvoirs ou certaines compétences sur leurs terres.

52. L'État plurinational de Bolivie a entrepris de renforcer la procédure de redistribution et d'autogestion communautaire. Il a aussi publié et distribué un atlas des territoires autochtones. Le Chili a relancé les opérations de transfert des terres aux peuples autochtones dans des conditions transparentes et objectives. Dans la République du Congo, les droits de propriété collective des peuples autochtones sont protégés par la loi.

53. La France a mentionné la création du parc amazonien de la Guyane comme moyen d'assurer la protection des peuples autochtones dans la région en leur permettant de maintenir et de préserver leurs pratiques de subsistance tout en préservant les ressources naturelles qu'ils exploitent.

54. Au Guyana, la Constitution de 2003 garantit la protection des terres, y compris de celles des Amérindiens. En vertu de la loi de 2006 sur les Amérindiens, ces derniers se voient attribuer des titres fonciers sans restriction et à perpétuité. La délimitation des villages amérindiens et l'attribution de titres de propriété nécessitent l'accord préalable, libre et éclairé des Amérindiens. Ces terres et ressources sont gérées par les conseils de village, qui réglementent «la gestion, l'utilisation, la préservation, la protection et la conservation de tout ou partie des terres et des ressources de leur village». Le pourcentage des terres amérindiennes pour lesquelles des titres de propriété ont été attribués a augmenté.

55. Tout en respectant l'importance que les peuples maoris attachent à leurs terres et à leurs ressources, la Nouvelle-Zélande conserve le régime juridique en vigueur pour la propriété et la gestion des terres et des ressources naturelles.

56. La Constitution du Pérou protège les droits à la terre et une procédure a été mise en place pour faire valoir et acquérir ces terres.

#### **7. Traités, accords et autres arrangements conclus avec les États**

57. La Nouvelle-Zélande a indiqué que le Traité de Waitangi était le document de base régissant les relations entre le Gouvernement et les Maoris. Le Gouvernement néo-zélandais s'est engagé à régler d'ici à 2014 les doléances en souffrance relatives au non-respect du traité et des ressources accrues sont mobilisées à cette fin.

### **C. Prise en compte de la Déclaration lors de l'élaboration de lois et politiques**

58. Aucune des réponses reçues ne fait état de l'adoption d'une loi prévoyant expressément que la Déclaration sur les droits des peuples autochtones doit être prise en compte lors de l'élaboration de lois, politiques ou autres mesures. Dans certains cas, toutefois, les buts et principes de la Déclaration ont été à l'origine de l'élaboration de nouvelles lois ou politiques.

59. Plusieurs États ont officialisé la procédure de consultation des peuples autochtones pour la prise de décisions et adopté des dispositions législatives contraignantes à cet égard. Ces dispositions prévoient, d'une manière générale, que les peuples autochtones doivent être consultés préalablement à l'adoption de toute décision qui pourrait avoir des répercussions directes sur leurs droits. Certains États ont mentionné l'obligation de recueillir leur consentement préalable, libre et éclairé pour l'adoption de lois ou de politiques les concernant. Beaucoup ont indiqué que des mesures nécessitant la consultation des peuples autochtones avaient été élaborées en concertation avec ces derniers. Dans certains cas, les peuples autochtones avaient été consultés par l'intermédiaire de leurs institutions et compte tenu de leurs modes de prise de décisions.

60. La loi sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones adoptée par le Congo a été élaborée avec la participation d'acteurs gouvernementaux, de représentants de la société civile et d'experts internationaux. La consultation des peuples autochtones s'est faite à l'échelon local dans tous les départements où ils étaient fortement représentés. Leurs représentants ont aussi pris une part active aux débats consacrés à l'élaboration du projet final.

61. La participation des peuples autochtones s'inscrit dans le cadre des principes d'ouverture et de transparence que défend le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie. Dans ce pays, l'obligation de consulter les peuples autochtones et de les associer au processus décisionnel est inscrite dans plusieurs lois.

62. La loi chilienne sur les peuples autochtones reconnaît l'existence des peuples autochtones et des terres qui leur appartiennent et la nécessité de les protéger; elle reconnaît aussi les institutions et les cultures autochtones. Elle prévoit l'adoption de mesures spéciales pour garantir le respect des obligations de consultation et de participation. Ces consultations doivent se faire par le biais des organisations traditionnelles des peuples autochtones ainsi que des communautés, organisations et associations officiellement reconnues par la loi. La procédure de consultation ayant, en une occasion, suscité des critiques de la part des peuples autochtones, elle a été remaniée par le Gouvernement pour l'examen des nouvelles institutions autochtones et de leur reconnaissance par la Constitution.

63. Au Guyana, la loi de 2006 sur les Amérindiens exige le consentement préalable, libre et éclairé des villageois amérindiens pour les questions qui nécessitent leur participation ou leur soutien dans les domaines ci-après: l'exploitation agricole ou minière, la délimitation des terres et l'attribution des titres de propriété correspondants, l'accès aux villages amérindiens et l'utilisation des ressources naturelles.

64. En Nouvelle-Zélande, les Maoris participent notamment à la prise de décisions dans le cadre de la négociation d'accords de gestion commune des ressources, comme par exemple dans le cas des zones protégées et des parcs nationaux appartenant à la Couronne. En outre, les tribunaux ont récemment affirmé que la *common law* devait évoluer pour tenir compte des nouvelles normes relatives aux droits de l'homme et des dispositions du Traité de Waitangi.

65. Le Pérou a adopté une loi qui reconnaît le droit des peuples autochtones d'être consultés préalablement à l'adoption de mesures législatives ou administratives ayant des incidences directes sur leurs droits collectifs à la vie, à l'identité culturelle, à la propriété, à l'éducation, à la santé, à la qualité de la vie et au développement de leur communauté. Cette loi s'applique aussi aux plans, programmes et projets de développement nationaux et régionaux qui concernent directement les droits des peuples autochtones. Le règlement d'application de cette loi est en cours d'élaboration, avec la participation de plusieurs organismes publics et de représentants des peuples autochtones.

66. Plusieurs États ont indiqué que, compte tenu du principe de l'égalité formelle de tous les citoyens, ils n'avaient pas adopté de loi reconnaissant officiellement la nécessité d'associer les peuples autochtones à la prise de décisions ou prévoyant une procédure spéciale à cet effet. Au Burkina Faso, la loi sur la décentralisation tient compte des principes consacrés par la Déclaration. Pour autant, ce pays ne souhaite pas créer une hiérarchie entre les diverses populations qui cohabitent sur le territoire national et la Déclaration n'est donc pas formellement prise en considération lors de l'élaboration de lois et de politiques.

#### **D. Initiatives visant à faire connaître la Déclaration aux niveaux des communautés et des pouvoirs publics**

67. Dans leurs réponses, les États ont mentionné plusieurs mesures spécifiques visant à sensibiliser le public à la Déclaration. Certains ont indiqué qu'ils préféreraient mener des campagnes de sensibilisation sur les instruments généraux relatifs aux droits de l'homme, les lois nationales aussi bien que les traités internationaux. Un État a souligné qu'il était important que les peuples autochtones connaissent leurs droits et que les gouvernements connaissent la Déclaration. Dans certains cas, l'éducation et la formation aux droits des peuples autochtones faisaient partie des initiatives de sensibilisation.

68. La Commission mexicaine pour le développement des peuples autochtones a diffusé la Déclaration auprès des pouvoirs publics et a contribué à sa traduction dans 18 langues autochtones.

69. Le Congo a mis l'accent sur la sensibilisation aux instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits des peuples autochtones. Les journées parlementaires ont offert l'occasion de sensibiliser les parlementaires congolais aux droits des peuples autochtones et de leur expliquer le contenu de la Déclaration.

70. Le Ministère des relations extérieures de l'État plurinational de Bolivie a organisé, en coopération avec le Bureau régional de l'Organisation internationale du Travail pour l'Amérique latine et les Caraïbes, une série d'ateliers sur le thème «La portée de la Convention n° 169 de l'OIT: les difficultés liées à son application et à sa mise en œuvre, et stratégies d'action». Ces ateliers s'adressaient à de hauts fonctionnaires boliviens ainsi qu'à des membres de la fonction publique et des communautés autochtones. La Bolivie a aussi créé et distribué des matériels (livres, brochures et matériel audiovisuel) sur les droits collectifs.

71. Le Chili a mis en place un programme de renforcement des capacités nationales pour la prévention des conflits et la gestion interculturelle au Chili, qui consiste notamment à soutenir les activités d'information et de formation relatives aux droits des peuples autochtones reconnus par le droit international, et en particulier par la Convention n° 169 de l'OIT.

72. La France a indiqué qu'elle avait un ambassadeur des droits de l'homme et qu'à l'occasion de la Journée internationale des peuples autochtones, des tables rondes et des événements culturels avaient été organisés en Guyane.

73. À la suite de l'adoption de la loi sur les Amérindiens au Guyana, des activités d'éducation et de sensibilisation se sont avérées nécessaires auprès des conseils de village et des membres de la communauté. Plusieurs programmes de formation ont été entrepris et une brochure de vulgarisation a été publiée et distribuée aux responsables et aux membres de la communauté. Le Gouvernement guyanais a aussi mis en place des programmes de renforcement des capacités et organise des ateliers à l'intention des fonctionnaires. Les dirigeants autochtones ont eue aussi l'occasion d'approfondir leurs connaissances sur la loi sur les Amérindiens lors de leur congrès biennal.

74. L'institution nationale des droits de l'homme australienne a élaboré un document d'information générale, un guide communautaire et une affiche sur la Déclaration, afin de mettre en lumière des exemples concrets d'avantages que les autochtones d'Australie peuvent tirer de la Déclaration.

75. Quelques États ont indiqué qu'ils ne prenaient pas de mesures particulières pour promouvoir la Déclaration mais que d'autres organisations se chargeaient de diffuser des informations y relatives. Après que le Gouvernement néo-zélandais a exprimé son adhésion à la Déclaration, une vaste campagne d'information a été lancée dans le pays. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a traduit le texte de la Déclaration en Te Reo Maori et l'a diffusé en insistant sur l'importance de cet instrument. Au Pérou, plusieurs organisations ont élaboré des matériels d'information sur la Déclaration mais aucune campagne nationale n'a été organisée pour faciliter la compréhension de cet instrument.

76. Certains États ont dit hésiter à promouvoir directement la Déclaration et les droits des peuples autochtones. Le Burkina Faso a indiqué que sa politique culturelle nationale encourageait le respect des droits des peuples autochtones mais ne préconisait aucune mesure pour les promouvoir.

## **E. Difficultés rencontrées dans l'adoption de mesures et la mise en œuvre de stratégies pour atteindre les objectifs de la Déclaration**

77. L'une des principales difficultés signalées tient au fait que la Déclaration et les autres instruments internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones ne sont pas suffisamment connus pour pouvoir garantir le respect de ces droits. Selon un État, cette méconnaissance des textes est aggravée par le peu d'intérêt manifesté par la société civile à l'égard des droits des peuples autochtones qui ne font généralement pas partie des priorités.

78. Quelques États ont indiqué que l'une des difficultés qu'ils avaient rencontrée était l'absence d'informations sur la manière d'appliquer la Déclaration. Selon eux, les mécanismes de dialogue et d'échange d'informations entre l'État et les peuples autochtones devraient être améliorés.

79. Un État a indiqué que l'absence de consensus sur la définition de termes comme l'autodétermination, la souveraineté et le consentement préalable, libre et éclairé faisait obstacle à l'application de la Convention dans la pratique.

80. Autre obstacle non négligeable, le coût de la mise en œuvre de la Déclaration et les maigres ressources disponibles à cette fin. La délimitation des parcelles et l'attribution des titres de propriété ont été mentionnées en particulier comme des opérations coûteuses. Un État a fait observer que les communautés autochtones vivaient dans des régions reculées, ce qui compliquait l'accès à ces populations et ralentissait la fourniture de biens et de services. De plus, il était difficile de conserver et de publier des documents officiels dans toutes les langues autochtones utilisées dans un même État.

81. La nécessité d'adapter les modalités d'application de la Convention selon les régions a aussi été citée au nombre des difficultés rencontrées. De fait, chaque gouvernement modulait ses politiques à sa guise. De plus, chaque peuple autochtone a une histoire, une culture, des besoins et une façon de voir les choses qui lui sont propres.

82. Un État a fait observer qu'il était difficile d'élaborer une législation nationale, sans compter qu'il fallait incorporer les engagements internationaux dans les politiques publiques et les faire appliquer. Un autre État a fait observer avec préoccupation que les gouvernements devaient faire en sorte que les politiques en faveur des peuples autochtones contribuent aussi à l'évolution de l'ensemble de la société.

83. Un État a indiqué qu'il était difficile de garantir une cohérence entre les différents pays en raison de la répartition constitutionnelle des pouvoirs législatifs entre l'État fédéral et les États fédérés.

84. L'une des principales difficultés évoquées concerne la surveillance et l'application des lois, et en particulier de celles qui se rapportent à l'extraction minière et à l'exploitation forestière. Un État a indiqué qu'il était difficile d'empêcher des organisations non gouvernementales et des chercheurs étrangers peu scrupuleux de s'appropriier les droits de propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels des peuples autochtones.

85. Certains États n'ont pas fait état de problèmes mais réaffirmé les droits exercés par les peuples autochtones sur leur territoire.

## **F. Meilleures pratiques**

86. Dans leurs réponses, les États ont passé en revue de nombreuses mesures et pratiques en ce qui concerne l'application de la Déclaration des droits des peuples autochtones. Afin de réaliser pleinement les objectifs de la Déclaration, les gouvernements doivent adopter une stratégie de mise en œuvre s'appuyant sur les résultats obtenus.



87. Lorsqu'il existe déjà des traités, accords et autres arrangements, ces instruments peuvent servir de fondement au partenariat, au respect mutuel, à la coopération et à des relations de bonne foi entre les États et les peuples autochtones. L'Accord de Nouméa, conclu entre la France et les Kanaks de Nouvelle-Calédonie, a reconnu les effets délétères de la colonisation, restitué aux peuples autochtones les terres qui leur avaient été confisquées, assuré la pleine participation du peuple kanak à la prise de décisions et mis en place une procédure de consultation.

88. La méthode utilisée par le Chili, à savoir l'organisation à l'échelon régional de tables rondes en préparation d'une «rencontre historique», représente un moyen parmi d'autres de faciliter l'adoption d'un plan national pour atteindre les objectifs de la Déclaration. Des membres du Gouvernement, des dignitaires religieux, des organisations de la société civile et des représentants autochtones ont participé à ces tables rondes, qui avaient pour objectifs de restaurer des relations de confiance et de recenser des thèmes qui revêtent une grande importance pour les peuples autochtones.

89. Nombre d'États ont indiqué avoir appliqué une approche diversifiée de la mise en œuvre des droits énoncés dans la Déclaration. Certains ont fait appel à des mesures constitutionnelles, législatives et politiques pour mettre en œuvre la Déclaration. D'autres ont élaboré de nouvelles lois, modifié la législation existante, créé des programmes et adopté des initiatives et se sont intéressés davantage aux questions autochtones à l'échelle internationale. Ces approches diversifiées englobent parfois l'adoption d'une loi spéciale reconnaissant les droits des peuples autochtones, élaborée avec la participation effective de ces derniers, sur la base du principe du consentement préalable, libre et éclairé.

90. L'État plurinational de Bolivie en particulier a démontré son attachement aux principes de l'égalité des sexes, en reconnaissant la nécessité de veiller à ce que les activités entreprises soient spécifiquement axées sur les femmes autochtones. Le plan national mis en œuvre par l'Australie dans le cadre de sa stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes autochtones prévoit le renforcement des communautés autochtones en encourageant les femmes autochtones à occuper des responsabilités au sein des communautés ainsi que dans la société australienne dans son ensemble.

91. Les États ont la possibilité de travailler en collaboration avec les organismes des Nations Unies pour améliorer sensiblement la situation des peuples autochtones, en particulier avec ceux qui fournissent une assistance technique. Le Chili a relevé la nécessité de s'assurer le soutien permanent de la communauté internationale dans la mise en œuvre de stratégies visant à atteindre les objectifs de la Déclaration, notamment pour étudier et faire connaître les meilleures pratiques que peuvent utiliser les États pour atteindre les objectifs de la Déclaration. La Norvège, en indiquant de quelle manière le Gouvernement entendait mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/18/35/Add.2), a donné un exemple de bonne pratique.

92. De nombreux États ont souligné les liens existant entre la Déclaration et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans la promotion et dans la protection des droits des peuples autochtones, notamment la Convention n° 169 de l'OIT, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

93. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ont appuyé l'adoption par le Congo d'une loi spécifique en faveur des peuples autochtones. Certains États ont estimé que l'assistance technique de la communauté internationale, notamment en matière d'information et de renforcement des capacités, pouvait faciliter et améliorer considérablement la mise en œuvre de la Déclaration.

94. Pour atteindre les objectifs de la Convention, les États ont mis l'accent sur le renforcement des capacités des peuples autochtones. Ils ont aussi encouragé l'adoption de mesures visant à renforcer leurs institutions, leurs organisations non gouvernementales et leurs structures d'auto-administration. La nécessité de donner aux peuples autochtones la possibilité de participer dans des conditions d'égalité au développement de l'ensemble de la nation a également été mise en évidence. La politique menée par l'Australie vise à remédier aux inégalités dont sont victimes les peuples autochtones, notamment dans les domaines de l'éducation, des services de santé, du développement communautaire et de la sécurité communautaire.

95. Les États ont aussi recensé les meilleures pratiques suivies dans les domaines de l'éducation et de la promotion des langues et des cultures des peuples autochtones. Il importe que les langues autochtones soient intégrées dans le système d'enseignement. Cela suppose l'élaboration de stratégies de mise en œuvre de l'enseignement bilingue et interculturel, avec la participation des peuples autochtones. La création de centres culturels peut aussi être un bon moyen de promouvoir les cultures autochtones. Enfin, dans certains États, les langues autochtones sont reconnues comme langues officielles.

96. Pour atteindre les objectifs de la Déclaration, certains États ont indiqué qu'ils avaient affecté un budget spécial à la consultation des peuples autochtones. D'autres finançaient des études consacrées aux problèmes auxquels sont en butte les peuples autochtones en milieu urbain et à leurs perspectives d'emploi. Il importait que les institutions financières soutiennent les pays en développement dans leurs efforts de mise en œuvre.

#### **IV. Réponses des peuples autochtones, des organisations de peuples autochtones et des organisations non gouvernementales**

##### **A. Principales stratégies de mise en œuvre d'application**

97. Plusieurs organisations de peuples autochtones ont déclaré qu'elles avaient élaboré des stratégies pour mettre en œuvre la Déclaration. Des organisations comme CANS et la Sans support Organizations' Association of Namibia ont été créées spécifiquement dans le cadre d'une stratégie de mise en œuvre. Le Aldet Centre a noté la création de Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore International, qui s'attache à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique ainsi que les instruments de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en matière de propriété intellectuelle et dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

98. La CAPAJ a indiqué avoir élaboré une stratégie d'ensemble afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration en orientant ses activités sur la réalisation des droits des peuples autochtones à l'égalité et à l'autodétermination. Elle a notamment favorisé la création du Parlement du peuple Qollana Aymara, un peuple Quechua vivant le long des frontières du Pérou, du Chili et de la Bolivie afin de développer les relations transfrontières.

99. Certaines organisations de peuples autochtones mènent un travail de sensibilisation auprès des communautés autochtones et de leurs chefs, des milieux juridiques et universitaires et de la société dans son ensemble. L'ABA a poursuivi cet objectif en organisant des ateliers, en publiant des documents en ligne et en rédigeant un article sur les expériences de mise en œuvre de la Déclaration du Canada. L'ABA fait référence à la Déclaration dans toutes ses activités de plaidoyer. NWU et NPMHR ont développé des stratégies d'application visant à traduire la Déclaration dans les langues autochtones et mènent des campagnes de sensibilisation.

100. Certaines organisations de peuples autochtones ont indiqué que la participation aux activités du système des Nations Unies faisait partie de leur stratégie de mise en œuvre, qu'il s'agisse de saisir les organes conventionnels ou de participer activement aux activités et mécanismes internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones que sont notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, afin de garantir le respect des objectifs de la Déclaration.

101. La principale stratégie du NNTC consiste à faire campagne auprès des gouvernements et d'autres instances en faveur de l'application concrète des principes de la Déclaration. Cette démarche se traduit notamment par l'intégration de représentants des peuples autochtones dans les instances législatives, politiques et administratives compétentes, la promotion du principe du consentement préalable, libre et éclairé pour les propriétaires terriens traditionnels et la conclusion d'accords sur les questions et les projets de développement ayant des incidences sur les terres et territoires autochtones.

102. Plusieurs organisations représentant des peuples autochtones ont signalé que des stratégies d'application de la Déclaration étaient en place, sans les décrire en détail. D'autres organisations ont signalé qu'elles ne suivaient pas de stratégie particulière.

## **B. Mesures spécifiques d'ordre juridique, politique ou autre, adoptées pour mettre en œuvre les droits énoncés dans la Déclaration**

103. Certaines organisations de peuples autochtones n'avaient pas connaissance des mesures adoptées par leurs gouvernements respectifs en vue de l'application de la Déclaration. Plusieurs organisations ont souligné qu'elles s'étaient employées sans succès à inciter les États à adopter des mesures spécifiques de mise en œuvre de la Déclaration.

104. Une organisation a noté que son gouvernement élaborait une législation répondant aux préoccupations des peuples autochtones, en consultation avec ces derniers. Cependant, le processus est jugé non conforme à la Déclaration, qui n'est d'ailleurs pas mentionnée dans le projet de loi.

105. S'agissant des mesures prises par les gouvernements autochtones, même s'il n'est pas fait explicitement référence à la Déclaration dans la résolution de la tribu sioux Rosebud portant création de la communauté CANS, cette dernière a pour but de mettre en œuvre la Déclaration.

### **1. Autodétermination et autonomie**

106. La CAPAJ a indiqué que les 15 assemblées annuelles du Parlement du peuple Qollana Aymara des Andes se sont déroulées conformément au système d'autonomie prévu par les *ayllu-marka* (conseils des communautés autochtones). Le fait de pratiquer une forme traditionnelle de gouvernance, même non reconnue par les États, est un gage de continuité.

### **2. Participation à la prise de décisions, y compris l'obligation de chercher à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones**

107. Une organisation a donné l'exemple de l'absence d'engagement de son gouvernement à l'égard du principe d'obtention du consentement préalable, libre et éclairé. En effet, le consentement des peuples autochtones n'a pas été sollicité lors de l'élaboration d'un plan présenté comme une stratégie pour atteindre les objectifs de la Déclaration, et dont certains aspects ont une incidence directe sur leur situation.

### **3. Culture et langues**

108. La CAPAJ a noté les mesures prises par certaines écoles municipales au Chili afin de promouvoir l'utilisation de l'aymara et donner un nouvel élan à la culture traditionnelle.

### **4. Non-discrimination et égalité**

109. Le CEPODRA a indiqué qu'il œuvrait à la promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination dans l'embauche d'agents de la santé autochtone par la Direction régionale de la santé d'Ucayali au Pérou. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la Déclaration et des prescriptions relatives à l'intégration des approches interculturelles de la santé, notamment ce qui concerne les praticiens de santé travaillant auprès des communautés autochtones.

### **5. Terres, territoires et ressources**

110. Le NNTC a exposé son travail de plaidoyer auprès du Gouvernement australien afin qu'il intègre les principes de la Déclaration dans le plan de développement du bassin Murray Darling, notamment s'agissant du droit des peuples autochtones à conserver et à renforcer leurs liens particuliers avec leurs terres, territoires, eaux fluviales et côtières et autres ressources. En ce qui concerne le plan du bassin, le NNTC mène également, en collaboration avec des partenaires, le projet national de recherche sur les flux culturels, qui intègre les principes de la Déclaration, notamment le paragraphe 1 de l'article 32.

### **6. Traités, accords et autres arrangements conclus avec les États**

111. La CAPAJ a indiqué qu'elle parrainait le Tribunal Awuayala, dont les décisions ne sont pas contraignantes mais en appellent à la conscience et à la raison humaines. Le Tribunal, qui est hébergé par la nation Kallawayá dans l'État plurinational de Bolivie, a tenu sa première audience en juin 2012 et a entendu la demande de la nation Jacha Suyu Pakajaki visant à la restitution de ses territoires sur la base de la doctrine de la découverte.

## **C. Prise en compte de la Déclaration lors de l'élaboration de lois et politiques ou d'autres mesures qui concernent les autochtones**

112. Plusieurs organisations de peuples autochtones ont indiqué que la Déclaration n'était pas systématiquement prise en compte par les États lors d'élaboration de lois, politiques ou d'autres mesures qui touchent les autochtones. Cette situation est parfois due à la non-reconnaissance des peuples autochtones dans les pays, ou à l'opinion selon laquelle les peuples autochtones sont une entrave au développement. Des organisations de peuples autochtones avaient tenté en vain d'encourager les États à adopter des mesures spécifiques, d'ordre juridique, politique ou autre, pour mettre en œuvre la Déclaration.

113. Un certain nombre d'organisations de peuples autochtones ont indiqué qu'elles utilisaient elles-mêmes la Déclaration pour élaborer des normes et mener des activités de plaidoyer.

114. CANS a indiqué que ses activités visaient à collaborer avec les nations, communautés et organisations autochtones pour recenser, hiérarchiser, élaborer et mettre en œuvre des projets conformément à leurs souhaits, priorités et préoccupations. À l'avenir, CANS voulait s'employer à intégrer vraiment la Déclaration dans ses activités, lorsque cela était possible.

115. La CAPAJ s'employait à recréer des formes traditionnelles d'autogouvernance, à promouvoir le respect du principe de consentement préalable, libre et éclairé, à adopter des mesures pour renforcer l'éducation interculturelle et les cultures andines, à protéger les terres, territoires et ressources traditionnelles ainsi que la propriété collective, et à ouvrir des espaces pour la justice traditionnelle. Dans le cadre de ses activités, la CAPAJ se référait expressément à la Déclaration et à la Convention n° 169 de l'OIT.

116. NWU et NPMHR ont indiqué que la Déclaration était un instrument fort utile qui leur permettait de revendiquer leurs droits en tant que peuples autochtones. La Déclaration n'était pas particulièrement mentionnée dans les décisions collectives du peuple naga, la prise de décisions collective étant fondée sur des pratiques traditionnelles.

117. Le Native Indian Youth Council a élaboré une politique spécifique de promotion de l'intégration des peuples autochtones urbains pour atteindre les objectifs de la Déclaration. L'organisation se référait délibérément à la Déclaration dans le cadre de ses initiatives de plaidoyer.

118. Le NNTC suivait la Déclaration dans le cadre de ses activités et pratiques. Il a indiqué que ses documents de politique générale se référaient aux principes de la Déclaration, en particulier ceux concernant le consentement préalable, libre et éclairé ainsi que l'autodétermination.

#### **D. Initiatives visant à faire connaître la Déclaration aux niveaux des communautés et des pouvoirs publics**

119. Des organisations de peuples autochtones ont décrit un certain nombre de mesures prises ou prévues pour faire connaître la Déclaration. Ces mesures portaient principalement sur la traduction et la diffusion de la Déclaration ainsi que sur l'organisation d'ateliers et de stages de formation. Des organisations disaient rencontrer des difficultés financières pour organiser des activités d'information.

120. Le Aldet Centre a engagé des discussions avec des représentants de l'État pour les sensibiliser à la Déclaration, et a également diffusé et publié le contenu de la Déclaration en anglais et en kwéyòl.

121. Le Botswana Khwedom Council a indiqué qu'il utilisait la Déclaration comme document de référence dans le cadre des ateliers qu'il organisait et des discussions qu'il tenait avec le gouvernement national.

122. La CAPAJ a souligné l'importance de la diffusion de la Déclaration et a déclaré avoir organisé des ateliers et des séminaires sur la Déclaration, en faisant remarquer que les peuples autochtones étaient très demandeurs d'outils de renforcement des compétences. Toutefois, la CAPAJ s'est déclarée préoccupée par le manque de ressources financières pour organiser de tels ateliers. Le CEPODRA a aussi noté qu'il lui était impossible de diffuser la Déclaration à grande échelle en raison de ressources financières très limitées.

123. CANS a récemment entrepris de faire connaître la Déclaration aux niveaux des communautés et des pouvoirs publics afin d'améliorer la mise en œuvre de cet instrument.

124. L'ABA a publié un manuel intitulé «*Understanding and Implementing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: An Introductory Handbook*»<sup>1</sup>, qui présente la Déclaration de façon thématique, fournit des renseignements sur sa mise en œuvre et se réfère à d'autres ressources. Le manuel a été présenté aux autorités nationales et provinciales, aux commissions chargées des relations conventionnelles, aux commissions

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse: [www.indigenousbar.ca/pdf/undrip\\_handbook.pdf](http://www.indigenousbar.ca/pdf/undrip_handbook.pdf).

des droits de l'homme et à des juridictions nationales, et a été distribué lors d'une série d'ateliers organisés dans tout le Canada à l'intention d'avocats, de pédagogues, de chefs communautaires et de militants des droits de l'homme.

125. Pour faire connaître la Déclaration, NWU et NPMHR ont pris plusieurs initiatives dont l'organisation de stages de formation, d'ateliers, de séminaires, de réunions et de consultations au niveau communautaire concernant la Déclaration, les droits de l'homme et les mécanismes des Nations Unies. Les organisations ont aussi traduit et diffusé la Déclaration.

126. Le National Khoi-San Council a organisé plusieurs ateliers consacrés à la Déclaration avec des responsables autochtones et des représentants communautaires dans différentes régions d'Afrique du Sud, par le biais d'institutions telles que l'Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee. Il a également été signalé que la Déclaration avait été traduite en afrikaans, langue parlée par la plupart des peuples khoi et san.

127. Le Native Indian Youth Council a indiqué qu'il avait intégré la Déclaration dans ses activités de plaidoyer, et qu'il participait aux initiatives visant à faire connaître et à promouvoir la Déclaration auprès de la nation Navajo et d'autres chefs de tribus.

128. Le NNTC s'employait à faire connaître la Déclaration en intégrant les objectifs et les droits énoncés dans cet instrument dans les contributions, interventions et recommandations que l'organisation présente à divers acteurs et parties prenantes, aussi bien aux niveaux national qu'international. Le Council a souligné combien il importait de faire connaître la Déclaration auprès des peuples autochtones. Il s'employait en outre à faire comprendre aux pouvoirs publics, à l'industrie et aux peuples autochtones que les industries extractives devaient consulter de façon plus efficace les peuples autochtones pour qu'ils puissent réaliser leur droit au consentement préalable, libre et éclairé.

129. Le Programme d'intégration et de développement du peuple pygmée au Kivu a indiqué qu'il se servait de la presse, des médias, de réunions et d'ateliers pour diffuser des informations sur la Déclaration. Il s'attachait en particulier à intervenir auprès des peuples autochtones, des autorités nationales et locales, des responsables communautaires, de l'armée, de la police et des organisations de la société civile. Le Programme a fait observer que la Déclaration n'avait pas été traduite dans les langues autochtones utiles, problème majeur qui devait être réglé à court terme.

## **E. Difficultés rencontrées dans l'adoption de mesures et la mise en œuvre de stratégies pour atteindre les objectifs de la Déclaration**

130. Plusieurs organisations de peuples autochtones ont signalé que la Déclaration était insuffisamment connue, notamment par les organisations autochtones. Cette situation s'expliquait parfois par l'impossibilité d'avoir accès à la Déclaration elle-même ou à des informations à son sujet dans les langues utiles.

131. Une organisation de peuples autochtones a indiqué que la méconnaissance de la Déclaration dans son pays était aussi liée à la pertinence du droit international au niveau national. Le manque de clarté en la matière venait de ce que les pouvoirs publics considéraient la Déclaration comme un idéal. Cette position avait influencé l'opinion d'un certain nombre de peuples autochtones, ainsi que des avocats et des membres de l'appareil judiciaire.

132. Un autre problème mentionné était l'apparente complexité de l'approche suivie dans la Déclaration pour surmonter la traditionnelle dichotomie entre les droits individuels et les droits collectifs dans la société. Pour certains, cette complexité empêchait de rendre la Déclaration plus efficace et de la faire mieux comprendre.

133. Une organisation a fait observer que les coûts des activités de sensibilisation et d'information concernant la Déclaration, y compris les frais de voyage pour se rendre dans des zones reculées avec des populations dispersées, incombent souvent aux peuples autochtones et à leurs défenseurs.

134. L'une des principales difficultés évoquées était le manque de volonté politique des États pour appliquer la Déclaration et envisager d'une manière plus globale les droits des peuples autochtones. Une organisation a fait observer que le gouvernement national mettait beaucoup de temps à saisir l'essence des principes et des objectifs de la Déclaration. Dans certains cas, les autorités accordaient aussi peu d'attention aux questions autochtones ou l'opinion publique manifestait peu de soutien en faveur des droits des peuples autochtones. Une organisation de peuples autochtones a évoqué les problèmes liés en particulier à la mise en œuvre du principe de consentement préalable, libre et éclairé. Dans certains cas, le manque de volonté politique se traduisait aussi par l'absence de lois ou de politiques publiques concernant directement les peuples autochtones. Ces derniers se sont également déclarés préoccupés par le manque de respect des droits autochtones sur la terre et la mer.

135. Le principe d'équité était un autre obstacle à la mise en œuvre de la Déclaration, des interprétations formalistes de l'égalité et des préoccupations concernant le traitement différencié ou spécial des peuples autochtones étant souvent invoquées pour expliquer le fait de ne pas mettre en œuvre cet instrument.

136. Une organisation de peuples autochtones a indiqué que le manque de reconnaissance des peuples autochtones dans son pays posait aussi des problèmes. Une autre a fait observer que si les peuples autochtones étaient reconnus dans le pays en question, ces peuples étaient victimes de discrimination raciale.

137. Un certain nombre d'organisations se sont déclarées préoccupées par le fait que les États ne les faisaient pas participer à la gestion des affaires publiques ainsi qu'aux discussions et initiatives politiques, notamment celles concernant des lois, des politiques et des programmes. Une organisation a fait observer que le gouvernement passait pour être inaccessible. On a en outre indiqué que la non-participation des peuples autochtones aux discussions qui les concernaient empêchait l'instauration de tout dialogue constructif entre les peuples autochtones et les autorités publiques. En outre, dans certains cas, il n'y avait pas de dialogue avec les peuples autochtones, même lorsque des entreprises se livraient à des activités extractives sur des terres autochtones.

138. Une organisation a également évoqué l'absence de mécanisme d'application qui permettrait d'inciter les États à respecter la Déclaration.

139. Une autre difficulté évoquée était l'insuffisance de ressources et de fonds pour permettre aux organisations représentatives des autochtones de fonctionner efficacement et, partant, de promouvoir la Déclaration. D'autres difficultés liées à la médiocrité des infrastructures et des installations de communication ont été évoquées.

140. En ce qui concerne les problèmes qui se posaient au sein même des institutions ou des organisations de peuples autochtones, une organisation a indiqué que les nombreuses pressions dont faisaient l'objet les peuples autochtones et le scepticisme concernant la capacité de faire évoluer les choses avec la Déclaration étaient autant d'obstacles potentiels à sa mise en œuvre. Des peuples autochtones ne voyaient guère comment la Déclaration pourrait contribuer à régler les problèmes quotidiens les plus urgents que rencontraient de nombreuses communautés autochtones.

## F. Meilleures pratiques

141. De nombreuses organisations de peuples autochtones ont décrit les mesures qui pourraient constituer des pratiques optimales aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration.

142. S'agissant du rôle des organisations de peuples autochtones, parmi les meilleures pratiques permettant de mettre en œuvre la Déclaration, il faudrait notamment veiller à ce que les politiques, réglementations et lois soient conformes avec les normes énoncées dans la Déclaration, mieux faire connaître la Déclaration auprès de toutes les parties prenantes et encourager les juges et les magistrats à s'y référer dans les tribunaux. On a également fait observer que si les États n'avaient pas la volonté de mettre en œuvre la Déclaration, les peuples autochtones devraient prendre l'initiative de promouvoir sa mise en œuvre auprès des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux compétents.

143. En ce qui concerne les meilleures pratiques concernant les mesures et stratégies d'application, on a notamment proposé de mettre en place des initiatives d'éducation pour faire connaître la Déclaration mais aussi de renforcer les capacités des peuples autochtones.

144. Le système des Nations Unies pourrait collaborer avec des organisations de peuples autochtones pour renforcer leur capacité en rapport avec la Déclaration, ainsi que pour soutenir leurs activités et leur participation. À cet égard, l'ONU a été invitée à continuer de soutenir la participation des peuples autochtones, notamment au moyen d'une assistance financière. Plusieurs organisations de peuples autochtones ont fait observer que l'ONU pouvait jouer un rôle positif en aidant et en encourageant les États à reconnaître les peuples autochtones et à mettre en œuvre la Déclaration.

145. Parmi les meilleures pratiques, on pourrait aussi renforcer les liens entre les organismes des Nations Unies et les communautés locales ainsi que renforcer l'appui fourni par les organismes des Nations Unies à ces communautés. On a proposé que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et les mécanismes compétents de l'ONU collaborent avec des organisations non gouvernementales pour mieux aider les peuples autochtones à proposer des mesures et des stratégies d'application afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration.

146. Des recommandations ont aussi été adressées au système des Nations Unies, notamment une recommandation visant à ce qu'il examine en particulier les questions relatives aux peuples autochtones dans le cadre des sessions de l'Examen périodique universel.

147. Le NNTC a indiqué qu'il fallait redoubler d'efforts pour faire connaître la Déclaration auprès des ministères et des représentants de l'État, et contribuer ainsi à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration. À titre d'exemple, le NNTC a expliqué que le Commissaire australien à la justice sociale avait été sensibilisé à la Déclaration et avait donc insisté sur l'importance d'une collaboration entre le Gouvernement australien et les peuples autochtones pour élaborer une stratégie à long terme propice à la pleine mise en œuvre de la Déclaration.

148. Les organisations de peuples autochtones ont évoqué un certain nombre de meilleures pratiques, parmi lesquelles la reconnaissance des peuples autochtones dans les pays qui ne l'avaient pas encore fait; l'application de la Déclaration et son intégration dans les politiques publiques; la participation des peuples autochtones à la prise de décisions concernant les questions qui ont des incidences sur leurs vies et leurs activités; la fourniture d'un appui aux activités des organisations de peuples autochtones visant à promouvoir la Déclaration; la démilitarisation et l'accès à la justice. Le CEPODRA a proposé la création au Pérou d'un comité interculturel chargé des intérêts autochtones.



## V. Conclusions

### A. Remarques à caractère général

149. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones apprécie grandement les réponses des États et des peuples autochtones, des organisations de peuples autochtones et des organisations non gouvernementales à ses questionnaires, en particulier parce que ces réponses permettront peut-être de faire preuve de créativité pour élaborer des stratégies de mise en œuvre de la Déclaration.

### B. Au sujet des États

150. La majorité des réponses reçues des États contenaient des informations à caractère très général. Elles ne contenaient en particulier quasiment aucune information concernant l'efficacité des mesures prises. La plupart des États se sont bornés à fournir des réponses positives aux questions. Des réponses négatives auraient permis de mieux comprendre les difficultés que rencontraient les États dans la mise en œuvre de la Déclaration.

151. Nombre d'États ont confié avoir adopté des lois qui reconnaissent et protègent les droits des peuples autochtones, ce qui constitue une grande avancée de l'avis du Mécanisme d'experts. Toutefois, les États n'ont pas indiqué si des mesures administratives suffisantes étaient en vigueur pour s'assurer que les mesures juridiques contribueraient à améliorer la protection effective des droits.

152. Bien que cela ne ressorte pas expressément des réponses fournies au questionnaire, un certain nombre d'États semble considérer qu'il sera difficile de parvenir à un équilibre entre la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des peuples autochtones, comme le prévoit la Déclaration, et le principe d'égalité. Pour certains États, l'égalité suppose d'interdire les programmes spécialisés visant à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration. Le Mécanisme d'experts souligne que l'égalité de droit suppose parfois de traiter les peuples autochtones comme des groupes distincts qui se trouvent dans des circonstances uniques.

153. Il ressort des réponses fournies par des États que la définition des peuples autochtones est parfois vague, notamment pour ce qui est de la distinction entre minorités et peuples autochtones. Des États ont indiqué que les peuples autochtones étaient majoritaires en nombre dans l'État et ne rencontraient donc aucune difficulté en ce qui concerne la reconnaissance de leurs droits, ce qui, de l'avis du Mécanisme d'experts, n'est pas toujours le cas.

154. Parmi les problèmes évoqués, on mentionnera les «tentatives déployées par quelques personnes et ONG afin d'entraver le processus de délimitation des terres et d'attribution des titres de propriété en conseillant aux peuples autochtones de revendiquer plus de terres qu'ils occupent traditionnellement, de rejeter le processus de délimitation et de délivrance des titres et/ou de ne faire aucune demande de délimitation». Cette situation est révélatrice des tensions qui peuvent exister entre les États et les peuples autochtones et les organisations non gouvernementales sur la meilleure façon d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration. Là encore, d'autres informations des États sur les moyens de surmonter ces divergences en favorisant des relations harmonieuses aideraient grandement les autres États à continuer d'œuvrer pour la mise en œuvre de la Déclaration.

**C. Au sujet des peuples autochtones, des organisations de peuples autochtones et des organisations non gouvernementales**

155. Nombre d'organisations de peuples autochtones ont présenté la démarche qu'elles suivaient, y compris toutes les activités qu'elles mettaient en œuvre à tous les niveaux, pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration. La plupart des organisations autochtones qui ont répondu se livraient à l'une des activités ci-après: plaider; renforcement des capacités, notamment en élaborant et en diffusant des ressources et en menant des activités de formation sur la Déclaration à l'intention des communautés, des peuples autochtones et des autorités publiques; la réalisation de travaux de recherche sur les problèmes des autochtones; et la traduction de la Déclaration dans les langues autochtones.

156. Très peu d'organisations ont proposé des stratégies de grande envergure au niveau national. Un certain nombre d'organisations de peuples autochtones ont principalement mis l'accent sur des questions thématiques et, comme elles l'ont indiqué, de nombreuses organisations se heurtaient à des problèmes financiers et à un manque de volonté de la part des États pour ce qui est de la coopération avec les peuples autochtones. Des organisations ont tendance à élaborer des activités aux niveaux national et international pour maximiser l'effet de leurs stratégies en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration au niveau national.

157. La plupart des organisations de peuples autochtones qui ont répondu ont signalé qu'elles avaient intégré l'esprit et les principes de la Déclaration dans leurs directives, pratiques et activités internes. Plusieurs ont fait savoir qu'elles étaient disposées à participer à des initiatives publiques locales ou nationales à condition qu'elles aient été conçues en coopération et de bonne foi avec les peuples autochtones et les organisations autochtones. Toutefois, plusieurs ont indiqué que les États rechignaient à faire participer vraiment (voire seulement un peu) les peuples autochtones à l'examen des questions qui ont des incidences sur leur vie.

158. La plupart des organisations ont évoqué le peu d'intérêt affiché par les États à l'égard de la Déclaration et des droits des peuples autochtones, un manque de compréhension en ce qui concerne la place et la valeur de la Déclaration dans l'ordre juridique interne et un manque d'appui de l'opinion publique en faveur des peuples autochtones. Tous ces facteurs empêchaient la pleine mise en œuvre de la Déclaration.

159. Parmi les meilleures pratiques évoquées, les organisations ont cité le fait de demander aux mécanismes de l'ONU de mieux aider les peuples autochtones à mettre en place des stratégies d'application. Des efforts devraient être déployés par les États et les peuples autochtones, aux niveaux national et local, afin de mieux faire connaître la Déclaration.